



Recueil officiel des lois fédérales

N° 4 31 janvier 1989

- 170 Entraide judiciaire en matière civile. Concordat
- 171 Exécution des jugements civils. Concordat
- 172 Arbitrage. Concordat
- 173 Coût de construction des nouveaux logements
- 175 Convention européenne d'extradition
- 177 Accord instituant la Conférence européenne de biologie moléculaire
- 178 Création d'une Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (Eumetsat). Convention
- 179 Convention culturelle européenne
- 180 Conservation et restauration des biens culturels. Statuts du Centre international d'études
- 181 Conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Convention
- 183 Protection du patrimoine mondial culturel et naturel. Convention
- 184 Zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine. Convention
- 185 Zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau. Protocole en vue d'amender la Convention
- 186 Interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace cosmique et sous l'eau. Traité
- 187 Non-prolifération des armes nucléaires. Traité
- 188 Errata: Ordonnance sur l'augmentation du salaire réel du personnel fédéral en 1989

Concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile

RS 274

Le canton suivant vient d'adhérer au concordat des 26 avril et 8/9 novembre 1974 sur l'entraide judiciaire en matière civile:

Canton	Adhésion	Entrée en vigueur
Thurgovie	20 décembre 1988	31 janvier 1989

L'annexe au concordat (liste des autorités cantonales compétentes) est modifiée comme il suit:

Thurgovie

- 1) a) Bezirksgerichtspräsidenten
b) Bezirksgerichtspräsidenten
- 2) a) Obergericht
b) Obergericht
- 3) Obergerichtspräsident

31 janvier 1989

Chancellerie fédérale

Les cantons suivants ont adhéré au concordat (état le 1^{er} janv. 1989):

Zurich	RO 1977	861	Schaffhouse	RO 1979	172
Lucerne	RO 1979	8	Appenzell Rh.-Ext.	RO 1976	1
Uri	RO 1979	446	Appenzell Rh.-Int.	RO 1976	2033
Schwyz	RO 1976	827	Saint-Gall	RO 1977	1975
Unterwald-le-Haut	RO 1976	827	Grisons	RO 1978	1032
Unterwald-le-Bas	RO 1976	201	Argovie	RO 1988	46
Glaris	RO 1977	2139	Thurgovie	RO 1989	170
Zoug	RO 1981	982	Vaud	RO 1976	1
Fribourg	RO 1976	113	Valais	RO 1977	861
Soleure	RO 1976	2788	Neuchâtel	RO 1976	616
Bâle-Ville	RO 1976	1165	Genève	RO 1976	231
Bâle-Campagne	RO 1977	861	Jura	RO 1979	253

S32633

Concordat sur l'exécution des jugements civils

RS 276

Le canton suivant vient d'adhérer au concordat du 10 mars 1977 sur l'exécution des jugements civils:

Canton	Adhésion	Entrée en vigueur
Thurgovie	20 décembre 1988	31 janvier 1989

La liste des autorités d'exécution est complétée comme il suit:

Thurgovie

Bezirksgerichtspräsidenten

31 janvier 1989

Chancellerie fédérale

Les cantons suivants ont adhéré au concordat (état le 1^{er} janv. 1989):

Lucerne	RO 1979	9	Schaffhouse	RO 1979	174
Schwyz	RO 1979	9	Grisons	RO 1988	162
Unterwald-le-Haut	RO 1978	831	Thurgovie	RO 1989	171
Glaris	RO 1979	968	Vaud	RO 1978	1156
Zoug	RO 1981	983	Valais	RO 1981	1726
Fribourg	RO 1978	831	Neuchâtel	RO 1981	1605
Soleure	RO 1979	812	Genève	RO 1981	932
Bâle-Campagne	RO 1980	1631			

532633

Concordat sur l'arbitrage

RS 279

Le canton suivant vient d'adhérer au concordat du 27 mars 1969 sur l'arbitrage:

Canton	Adhésion	Entrée en vigueur
Thurgovie	20 décembre 1988	1 ^{er} janvier 1989

31 janvier 1989

Chancellerie fédérale

Les cantons suivants ont adhéré au concordat (état le 1^{er} janv. 1989):

Zurich	RO 1985	700	Appenzell Rh.-Ext.	RO 1980	857
Berne	RO 1973	1011	Appenzell Rh.-Int.	RO 1981	561
Uri	RO 1979	447	Saint-Gall	RO 1973	102
Schwyz	RO 1970	732	Grisons	RO 1975	604
Unterwald-le-Haut	RO 1973	1259	Argovie	RO 1988	47
Unterwald-le-Bas	RO 1971	1079	Thurgovie	RO 1989	172
Glaris	RO 1988	356	Tessin	RO 1972	1773
Zoug	RO 1981	984	Vaud	RO 1971	464
Fribourg	RO 1972	2409	Valais	RO 1972	2409
Soleure	RO 1971	1079	Neuchâtel	RO 1971	464
Bâle-Ville	RO 1971	1079	Genève	RO 1971	372
Bâle-Campagne	RO 1973	1757	Jura	RO 1979	253
Schaffhouse	RO 1976	2789			

S32633

Ordonnance concernant le coût de construction des nouveaux logements

Modification du 27 décembre 1988

Le Département fédéral de l'économie publique

arrête:

I

L'ordonnance du 17 décembre 1986¹⁾ concernant le coût de construction des nouveaux logements est modifiée comme il suit:

Art. 2 Limites du coût de construction

¹ Les limites du coût de construction applicables aux logements en location et en propriété, ainsi qu'aux maisons familiales, sont fixées comme il suit:

PPM	Chambres	Evaluation	Logement en location Fr.	Logement en propriété Fr.	Maison familiale Fr.
1	1	suffisant	110 000	120 000	
		bon	135 000	150 000	
		excellent	165 000	180 000	
2	2	suffisant	135 000	150 000	
		bon	165 000	180 000	
		excellent	195 000	210 000	
3	3	suffisant	165 000	180 000	
		bon	195 000	210 000	
		excellent	220 000	240 000	
4	3-4	suffisant	195 000	210 000	300 000
		bon	220 000	240 000	330 000
		excellent	240 000	265 000	360 000
5	4-5	suffisant	220 000	240 000	330 000
		bon	240 000	265 000	360 000
		excellent	265 000	290 000	390 000
6	4-6	suffisant	240 000	265 000	360 000
		bon	265 000	290 000	390 000
		excellent	285 000	315 000	410 000

¹⁾ RS 843.143.1

PPM	Chambres	Evaluation	Logement en location Fr.	Logement en propriété Fr.	Maison familiale Fr.
7	5-7	suffisant	265 000	290 000	390 000
		bon	285 000	315 000	410 000
		excellent	305 000	335 000	430 000
8	5-8	suffisant	285 000	315 000	410 000
		bon	305 000	335 000	430 000
		excellent	325 000	355 000	455 000

² La limite du coût de construction des places de garage et de parcage souterrain est fixée à 24 000 francs.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

27 décembre 1988

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

32631

Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957

RS 0.353.1; RO 1967 854

Champ d'application de la convention le 1^{er} février 1989, complément¹⁾

I

Irlande (RO 1967 865)

Une décision de la Cour Suprême irlandaise a mis l'Irlande dans l'impossibilité de satisfaire aux obligations internationales auxquelles elle avait souscrit par la Convention européenne d'extradition.

La Cour a estimé que l'Irlande n'était pas liée par sa ratification d'un traité d'extradition analogue, les termes de celui-ci n'ayant pas été, au préalable, soumis à l'approbation du Dail Eireann comme l'exige la Constitution irlandaise.

La même situation prévaut dans le cas de la Convention européenne d'extradition, ses termes n'ayant pas été approuvés par le Dail avant sa ratification au nom du Gouvernement irlandais en 1966. Par conséquent, en cas de contestation devant les tribunaux, la ratification de l'Irlande, en 1966, sera vraisemblablement déclarée nulle et non avenue en droit interne.

Afin de remédier à cette situation, le Dail Eireann a approuvé les termes de la Convention européenne d'extradition le 29 juin 1988. Le Gouvernement irlandais a confirmé sa ratification antérieure par le dépôt d'un nouvel instrument de ratification le 12 juillet 1988.

II

Déclaration

Pays-Bas

Articles 6 et 21²⁾

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas n'accordera pas le transit des ressortissants néerlandais ni leur extradition aux fins de l'exécution de peines ou d'autres mesures.

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1967 865 1160, 1968 1524, 1970 105, 1971 1351, 1977 911 1657, 1982 2263, 1983 165, 1985 492, 1986 338 et 921.

²⁾ Cette publication remplace la déclaration concernant les articles 6 et 21 au RO 1970 105.

Toutefois, les ressortissants néerlandais pourront être extradés aux fins de poursuites si l'Etat requérant fournit la garantie que la personne réclamée peut être rendue aux Pays-Bas pour y purger sa peine dans le cas où, à la suite de son extradition, une peine de détention non assortie de sursis ou une mesure privative de liberté est prononcée à son encontre.

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, il faut entendre par ressortissants au sens de la présente convention, les personnes possédant la nationalité néerlandaise ainsi que les étrangers qui se sont intégrés dans la communauté néerlandaise, pour autant qu'ils puissent être poursuivis aux Pays-Bas pour le fait pour lequel l'extradition est demandée.

La présente déclaration est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Accord du 13 février 1969 instituant la Conférence européenne de biologie moléculaire

RS 0.421.09; RO 1970 563

Champ d'application de l'accord le 1^{er} février 1989, complément¹⁾

Retrait de déclarations

Autriche (RO 1970 572)

Le 7 juin 1988, l'Autriche a retiré avec effet immédiat les déclarations interprétatives formulées lors de la signature et confirmées au moment de la ratification de l'accord concernant les articles II, paragraphe 2, dernière phrase, et XI, paragraphe 4, lettre c), de l'accord.

32599

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1970 572, 1972 1779 et 1978 1489.

**Convention du 24 mai 1983
portant création d'une Organisation européenne
pour l'exploitation de satellites météorologiques
(Eumetsat)**

RS 0.425.43; RO 1986 1372

Champ d'application de la convention le 1^{er} février 1989, complément¹⁾

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Grèce	28 juin 1988	28 juin 1988

32601

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1986 1389.

Convention culturelle européenne du 19 décembre 1954

RS 0.440.1; RO 1962 972

Champ d'application de la convention le 1^{er} février 1989, complément¹⁾

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Yougoslavie	7 octobre 1987 A	7 octobre 1987

32603

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1968 1771, 1972 1910, 1978 304, 1984 229 et 1987 838.

Statuts du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels

Adoptés en décembre 1956
Amendés le 24 avril 1963

RS 0.440.3; RO 1976 2153

Champ d'application des statuts le 1^{er} février 1989, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion		Entrée en vigueur	
Birmanie	5 octobre	1987	5 octobre	1987
Burkina Faso	4 janvier	1988	4 janvier	1988
Grèce	17 mars	1987	17 mars	1987
Nouvelle-Zélande	19 mars	1987	19 mars	1987

32604

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 2159, 1983 140, 1985 1490 et 1987 839.

Convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

RS 0.455; RO 1982 802

I

Champ d'application de la convention le 1^{er} février 1989, complément¹⁾

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Chypre ²⁾	16 mai 1988	1 ^{er} septembre 1988

Réserves

Chypre

Conformément à l'article 22, paragraphe 1, de la convention, la République de Chypre formule les réserves suivantes:

1. Les espèces de faune mentionnées ci-dessous incluses dans l'Annexe II comme «espèces de faune strictement protégées» seront considérées par la République de Chypre comme «espèces de faune protégées» bénéficiant du régime de protection prévu par la convention pour les espèces incluses dans l'Annexe III:

- *Calandrella brachydactyla*,
- *Calandrella refuscens*,
- *Melanocorypha calandra*,
- *Merops apiaster*.

2. Les espèces de faune mentionnées ci-dessous incluses dans l'Annexe II ne seront pas considérées par la République de Chypre comme bénéficiant du régime de protection prévu par ladite convention pour les espèces incluses dans l'Annexe précitée:

- *Vibera lebetina*.

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1982 813 2077, 1984 231, 1985 371, 1986 522 et 1987 1028.

²⁾ Réserves, voir ci-après.

II

Retrait de réserve

Grande-Bretagne (RO 1987 1028)

Phoques

La Grande-Bretagne a retiré la réserve sur l'utilisation, à l'encontre des phoques, d'«armes semi-automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches».

Le retrait de cette réserve a pris effet le 1^{er} février 1988.

32608

Convention du 23 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel

RS 0.451.41; RO 1975 2223

Champ d'application de la convention le 1^{er} février 1989, complément¹⁾

Etats parties	Ratification ou acceptation		Entrée en vigueur	
Burkina Faso	2 avril	1987	2 juillet	1987
Cap-Vert ²⁾	28 avril	1988	28 juillet	1988
Congo	10 décembre	1987	10 mars	1988
Finlande	4 mars	1987	4 juin	1987
Gabon	30 décembre	1986	30 mars	1987
Gambie	1 ^{er} juillet	1987	1 ^{er} octobre	1987
Laos	20 mars	1987	20 juin	1987
Ouganda	20 novembre	1987	20 février	1988
Paraguay	27 avril	1988	27 juillet	1988
Thaïlande	17 septembre	1987	17 décembre	1987
Vietnam	19 octobre	1987	19 janvier	1988

Réserve

Cap-Vert

Le Cap-Vert ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 16, paragraphe 1, de la convention.

32605

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1975 2237, 1978 305, 1980 672, 1981 552, 1982 252 1312, 1983 141, 1984 230, 1985 743, 1986 514 et 1987 840.

²⁾ Réserve, voir ci-après.

Convention du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau

RS 0.451.45; RO 1976 1139

Champ d'application de la convention le 1^{er} février 1989, complément¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Signature sans réserve de ratification (Si) Adhésion (A)			
Ghana	22 février	1988 A	22 juin	1988
Mali	25 mai	1987 A	25 septembre	1987
Népal	17 décembre	1987 A	17 avril	1988
Niger	30 avril	1987 Si	30 août	1987
Ouganda	4 mars	1988	4 juillet	1988

32606

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 1145, 1978 306, 1981 460, 1983 142, 1984 1064, 1985 1602 et 1987 1007.

**Protocole du 3 décembre 1982
en vue d'amender la Convention relative
aux zones humides d'importance internationale
particulièrement comme habitats de la sauvagine**

RS 0.451.451; RO 1987 380

Champ d'application du protocole le 1^{er} février 1989, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Egypte	9 septembre	1988 A	9 septembre	1988
Espagne	27 mai	1987	27 mai	1987
Grèce	2 juin	1988 A	2 juin	1988
Italie	27 juillet	1987	27 juillet	1987
Japon	26 juin	1987 A	26 juin	1987
Tunisie	15 mai	1987 A	15 mai	1987

32607

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1987 390 et 1008.

Traité du 5 août 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace cosmique et sous l'eau

RS 0.515.01; RO 1964 190

Champ d'application du traité le 1^{er} février 1989, complément¹⁾

Etats parties	Ratification	Entrée en vigueur
Argentine	14 novembre 1986	14 novembre 1986
Pakistan	3 mars 1988	3 mars 1988

32609

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 694, 1979 954, 1982 1315 et 1986 523.

Traité du 1^{er} juillet 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires

RS 0.515.03; RO 1977 472

Champ d'application du traité le 1^{er} février 1989, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Arabie saoudite	3 octobre	1988 A	3 octobre	1988
Bahreïn	3 novembre	1988 A	3 novembre	1988
Espagne	5 novembre	1987 A	5 novembre	1987
Yémen (Aden)	1 ^{er} juillet	1979	1 ^{er} juillet	1979

32610

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1977 479, 1978 1261, 1979 955, 1982 293, 1983 147, 1985 746, 1986 524 et 1987 850.

Errata

Ordonnance sur l'augmentation du salaire réel du personnel fédéral en 1989

du 12 décembre 1988 (RO 1989 3)

A l'article 4, 2^e alinéa, l'ordonnance du Conseil fédéral du 20 janvier 1982 sur l'augmentation du salaire réel du personnel fédéral en 1982 (RO 1982 34) a été abrogée par erreur. Cette ordonnance a en effet déjà été abrogée au 1^{er} janvier 1988 par l'article 6, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 25 novembre 1987 sur l'incorporation de l'allocation de renchérissement au 1^{er} janvier 1988 (RO 1988 4).

L'article 4 doit donc être remplacé par la teneur suivante:

Art. 4 Dispositions finales

¹ Le Département fédéral des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Il établit par analogie les dispositions transitoires sur:

- a. La nouvelle fixation des traitements, des suppléments s'ajoutant aux traitements ainsi que des indemnités prévues à l'article 44, 1^{er} alinéa, lettres e à g, du statut des fonctionnaires;
- b. L'augmentation du salaire réel touché par les jeunes agents.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

31 janvier 1989

Chancellerie fédérale

32633

AS-1989-04 vom 31.01.1989 (S. 169-188)

RO-1989-04 du 31.01.1989 (p. 169-188)

RU-1989-04 del 31.01.1989 (p. 169-188)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1989
Année	
Anno	
Band	1989
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Datum	31.01.1989
Date	
Data	
Seite	169-188
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 977

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.